



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARS-SUR-ROSEIX

L'an **deux mil vingt deux, le trente et un août, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **VAR-SUR-ROSEIX**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christine CORCORAL**.

Étaient présents : Mme Christine CORCORAL, M. Cédric BOURDU, Mme Jacqueline MAITRE, Mme Elisabeth FANTHOU, M. Alain FREJUS, M. André HACQUART, Mme Marie-Danielle MACHUT, Mme Laurence DELARUE CONSTANTIN, M. Franck BONNELYE.

Étaient absents excusés : M. Guy TEXIER.

Étaient absents non excusés : M. Claude LACHEZE.

Procurations : M. Guy TEXIER en faveur de Mme Christine CORCORAL.

Secrétaire : Mme Jacqueline MAITRE.

---

Approbation de la séance du 08 juin 2022

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-027 : Renouvellement de la convention relative au fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunale de St-Cyr -La-Roche / Vars-sur-Roseix**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la dernière convention concernant le RPI de St-Cyr-La-Roche / Vars-sur-Roseix date de 2008 avec des modifications apportées en 2009. Il paraît nécessaire d'établir de nouvelles règles de fonctionnement et de répartition des charges entre chaque commune.

Madame le Maire fait lecture de cette nouvelle convention élaborée avec la Mairie de St-Cyr-La-Roche.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- d'**APPROUVER** les articles de la convention portant sur la participation de chaque commune à partir de la rentrée scolaire 2022 / 2023,

- de **DIRE** que cette nouvelle convention annule et remplace toutes les dispositions conventionnelles antérieures relatives au même sujet,

- d'**AUTORISER** Mme le Maire à signer la convention relative au fonctionnement du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Saint-Cyr-La-Roche / Vars-sur-Roseix jointe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces utiles à cette affaire.

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-028 : Frais de scolarité 2021 / 2022**

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu les dispositions du code de l'Éducation, notamment ses articles L212-8 et suivants et R212-21 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour fixer le montant des frais de scolarité qui seront facturés aux communes non membres du RPI VARS/ST CYR et dont leurs enfants sont scolarisés sur la commune de VARS-SUR-ROSEIX pour l'année 2021-2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**\* FIXE à 1090 € la participation aux frais de scolarisation pour les communes de domicile des enfants scolarisés en classe de grande section maternelle à VARS-SUR-ROSEIX (sauf ST CYR LA ROCHE) pour l'année scolaire 2021-2022,**

**\* FIXE à 374 € la participation aux frais de scolarisation pour les communes de domicile des enfants scolarisés en classe de primaire (CP – CE1 – CE2) à VARS-SUR-ROSEIX (sauf ST CYR LA ROCHE) pour l'année scolaire 2021-2022.**

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-029 : Modification des tarifs de la restauration scolaire au 1er septembre 2022**

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 09 août 2021 instaurant la tarification sociale pour la restauration scolaire : "cantine à 1€".

La mairie de St-Cyr-La-Roche a pris une délibération en date du 28 mars 2022, pour modifier le tarif de la 3ème tranche et l'a mis à 5€ au lieu de 1.05€.

Il est demandé d'unifier nos tarifs avec la commune de St-Cyr-La-Roche, membre du RPI VARS/ST CYR.

De plus, il conviendrait de rajouter que pour bénéficier d'un tarif calculé en fonction de leur quotient familial, les familles devront fournir les justificatifs nécessaires. Sans justificatif, la commune appliquera le tarif de la tranche 3.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**- DÉCIDE d'INSTAURER à compter du 1er septembre 2022 la tarification sociale suivante pour un repas enfant à la cantine scolaire :**

	<b>QF</b>	<b>Tarif</b>
<b>T1</b>	<b>0 à 499</b>	<b>0.95€ par repas</b>
<b>T2</b>	<b>500 à 3999</b>	<b>1.00€ par repas</b>
<b>T3</b>	<b>4000 et +</b>	<b>5.00€ par repas</b>

**- AUTORISE Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, dont la convention avec l'Etat (ASP),**

**- PRÉCISE que pour bénéficier d'un tarif calculé en fonction de leur quotient familial, les familles devront fournir les justificatifs nécessaires. Sans justificatif, la commune appliquera le tarif de la tranche 3 soit 5€ le repas.**

10 VOTANTS

10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-030 : Suppression d'une régie de recettes**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 1986 autorisant la création de la régie de recette, et les délibérations en date du 18 juin 1998 et du 31 mai 2017 modifiant la régie de recette;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 05 juillet 2022 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

**Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des locations de la salle des fêtes et des produits des quêtes, mariages et dons,**

**Article 2 - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 500 € est supprimée,**

**Article 3 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1er septembre 2022,**

**Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.**

*Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-031 : Nomination d'un délégué à la protection des données**

Madame le Maire rappelle que le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) est applicable depuis 2018, il s'applique de façon obligatoire aux collectivités et établissements publics, associations et organismes privés mettant en œuvre le recueil et le traitement de données personnelles.

Un délégué à la protection des données (DPO) doit être désigné et déclaré auprès de la

CNIL qui aura pour rôle de mettre en place et assurer le suivi de la conformité RGPD.

Depuis 2018, la commune avait mutualisé le RGPD avec la CABB. Dans ce cadre, un agent de la Direction des Usages Numériques avait été désigné comme DPO.

Il s'avère que cet agent, en raison d'une restructuration du service, n'est plus en mesure d'assurer cette mission.

Les conventions de prestation de service étant arrivées à échéance, il est proposé de désigner un DPO au sein de la collectivité OU d'externaliser ce service à un prestataire privé, nous avons une proposition de l'entreprise GAIA CONNECT qui s'élève 360.00€ HT pour la démarche de conformité (première année) puis 225.00€ HT pour le suivi annuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**\* DÉCIDE de désigner un DPO au sein de la collectivité,**

**\* CHARGE Madame le Maire de nommer ce DPO.**

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2022-032 : Rétrocession d'une case de columbarium**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Jean-Charles VIAL, par lettre du 30 juin 2022, a informé la mairie de sa volonté de rétrocéder la case du columbarium qui lui avait été accordée le 17 septembre 2021 pour un montant de 400€.

Dans cette case, une autorisation de dépôt d'urne cinéraire avait été autorisée le 20 septembre 2021, l'exhumation de cette urne pour dispersion, suite à sa demande, a été réalisée le 16 juin 2022.

Cette case, se trouvant vide, peut donc être rétrocédée à la commune.

Jean-Charles VIAL demande le remboursement y afférent.

Il est rappelé que dans l'article 32 du règlement du cimetière communal, approuvé par le conseil municipal le 10 septembre 2015, : " Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement. Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune".

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**- AUTORISE Mme le Maire à établir l'acte de rétrocession sans remboursement.**

10 VOTANTS  
10 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

\* Proposition de la commune de VARS en Charente pour un jumelage avec les communes de VARS/VARCES de France. Le conseil municipal est intéressé pour ce jumelage. Un référent au sein du conseil municipal reste à désigner.

\* Suite au décret n°2022-1091 une personne référente en matière d'incendie et de secours doit être désignée au sein du conseil municipal. Cette désignation devra être effective au 1er novembre 2022.